

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

COMMUNE de REAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 06 11 2025

<i>Date convocation</i>	30 10 2025
<i>Membres en exercice</i>	06
<i>Procuration</i>	0
<i>Membres absents excusés</i>	0
<i>Nom des PRESENTS</i>	ARNAU Conchita PRUDENTOS Stéphanie RIVIERE Jeanine, PINEL Gilbert, SEGUY Jean Luc, BEY Jean Claude <u>Administratif présent</u> : CANAL Elisabeth

DELIBERATIONS

- **Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales
Et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif**

M le maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur l'adhésion et la convention de participation santé pour les agents, comme suit ;

Article 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriales (MNT), à compter du 1 01 2026

Article 2 :

D'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 01 01 2026

Article 3 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15€ /mois et par agent.

Voté à l'unanimité

- **Convention déneigement privée**

M le maire expose a l'assemblée qu'il y a lieu de reconduire la convention pour les privée comme suit

Dans ce cadre, la commune de REAL ODEILLO propose pour la saison hivernale la signature de conventions de déneigement avec les habitants de la commune qui le désirent.

Dans le cas d'un chemin desservant plusieurs propriétés, chaque propriétaire ou occupant devra avoir signé la convention de déneigement et acquitté le forfait pour avoir droit à un déneigement conforme aux engagements de la convention. Il est rappelé que le déneigement des particuliers reste facultatif pour la commune et qu'il n'est réalisé que dans la mesure où l'importance des chutes de neige (au moins 10 cm) permet au chasse-neige communal d'assurer en premier lieu le dégagement et donc la circulation sur les voies publiques. **Il ne sera pas réalisé le dimanche ni les jours fériés.** Cette convention prévoit un seul passage de l'engin communal par jour. La commune n'est pas tenue de trouver une solution de remplacement en cas de panne de l'engin communal. Ceci posé, il a été convenu entre les parties aux présentes les dispositions suivantes :

1 - Voies et terrains concernés

- Lieu
- Longueur de la chaussée :
- Obstacles
- Revêtement :
- Stockage de la neige :

2. Tarifs

Par délibération **11 DECEMBRE 2020**, le Conseil Municipal a instauré une participation financière à payer en début d'hiver sous le format d'un forfait.

Cinquante euros (50.00€) par an, chèque à établir à l'ordre du TRESOR PUBLIC a réception du titre de perception.

3. Conditions

Consignes à respecter : Aucun véhicule ou obstacle ne devra stationner sur l'espace à déneiger. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse neige qui rendra compte à la mairie. Les zones de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées. Le revêtement de la voirie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal. Les voies devront être balisées-

Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés. Le salage n'est pas prévu dans cette convention.

Le plan de déneigement sera appliqué en période normale.

Les habitants des résidences secondaires devront signaler leur présence sur la Commune. En cas de conditions ou évènements exceptionnels, les chemins privés ne seront pas déneigés. La commune effectuera le déneigement des parties privées décrites ci-dessus dans la mesure de ses moyens matériels et de ses disponibilités en personne et conformément aux informations ci-dessous.

4. Responsabilités

La commune ne saurait être tenue pour responsable de tout dégât qu'elle causerait dans l'espace désigné. Il est bien entendu que le fait de signer cette convention ne constitue pas un droit au déneigement mais simplement l'assurance que la commune fera de son mieux. Les espaces publics restent prioritaires.

Voté à l'unanimité

- **Loyer guinguette**

M le maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de définir le loyer de la guinguette pour 2026, comme suit :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code de commerce, notamment les articles L.145-5 et suivants relatifs aux baux dérogatoires ;

Le projet de bail dérogatoire établi entre la Commune de REAL et la société dénommée MARDELA en date du 1^{er} juin 2025 pour une durée maximale de 3 ans

La nécessité de fixer le montant du loyer afférent audit bail ;

Considérant :

Que la mise à disposition de ce local s'inscrit dans la volonté de la Commune de dynamiser l'accueil du public et l'animation locale ;

Qu'il convient de fixer un loyer cohérent avec la valeur locative du bien et les conditions d'exploitation saisonnière ;

Que le montant du loyer annuel proposé pour l'année 2026 a été évalué à **5 000,00 €** ;

Voté à l'unanimité

- **Adoption du SISPEA RPQS 2024**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Voté à l'unanimité

- **FORFAITS NEIGES CATALANES JEUNES DU TERRITOIRE**

Monsieur le maire rappelle que :

VU la délibération n° CCPC-2023282-017 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2025 relative aux forfaits neiges catalanes « enfants du territoire » ;

VU la proposition de l'Association des Neiges Catalanes et après consultation des listes(2 enfants en primaire et 5 collégiens/lycéens)

CONSIDERANT que les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux jeunes du territoire, entre 12 et 18 ans ;

CONSIDERANT que ce forfait concerne les jeunes domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés dans les établissements scolaires (collège, lycée)

CONSIDERANT le tarif de 150€/enfant, qui sera facturé à la communauté de communes ; et 50€ pour les enfants étant en primaire sur le pôle petite enfance

CONSIDERANT que ces dépenses seront refacturées aux communes à hauteur du nombre D'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

CONSIDERANT que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties à l'association neiges catalanes ;

CONSIDERANT que ce forfait permettra aux jeunes de skier sur les stations membres de l'association qu'elle soit station de ski alpin ou de ski de nordique ;

CONSIDERANT qu'il convient de conventionner avec la communauté de communes Pyrénées Catalanes en ce sens.

Voté à l'unanimité

- **Transfert de la compétence élaboration, révision et modification du plu à communauté de communes Pyrénées catalanes à compter du 1^{er} juillet 2026**

M le maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer concernant élaboration, révision et modification du plu à communauté de communes Pyrénées catalanes à compter du 1^{er} juillet 2026 comme suit :

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040, en particulier sa modification n°1 adopté le 12 juin 2025 par la Région Occitanie ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale des Pyrénées Catalanes adopté le 9 mars 2020 par la Communauté de communes Pyrénées Catalanes

Considérant l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que :

« II. – La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte

communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Considérant, les enjeux et les obligations nées de la loi Climat et résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et la trajectoire visant à atteindre la zéro artificialisation nette ;

Considérant les dispositions issue de la modification n°1 du SRADDET Occitanie, notamment l'objectif de réduction de la consommation des ENAF sur le territoire du SCoT Pyrénées Catalanes de -54.2% par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, mais également de l'intérêt de prescrire un PLUi avant la date du 22 août 2026 afin de pouvoir mutualiser à l'échelle de l'EPCI les potentielles surfaces de consommation d'ENAF et les surfaces issues de la garantie communale ;

Considérant que à la fois le SCoT Pyrénées Catalanes, et les Plan locaux d'urbanisme communaux ou les cartes communales en vigueur devront intégrer les objectifs de sobriété foncière précités dans le cadre d'une révision ou d'une adoption d'un document d'urbanisme entre 2027 et 2028. Ces documents constituant la déclinaison de la politique communautaire et communale mise en œuvre par les élus ;

Considérant donc de la nécessité pour le territoire des Pyrénées Catalanes, dans l'objectif de permettre une poursuite de son développement, du bien y vivre, de l'accueil de nouvelles populations permanentes, de continuer le développement de l'emploi, de favoriser le développement des modes de production d'énergie renouvelable, dans le respect et la protection des paysages et de l'environnement, d'entrer dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunale afin de traduire de manière opérationnelle le projet politique porté par les élus. Et donc de l'intérêt de transférer la compétence élaboration, modification et révision du PLU à Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Considérant enfin que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Voté à l'unanimité